

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC241

OBJET : ACTE DE CONCESSION - NOUVELLE CONCESSION TATANGELO

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération N° VILLE_2019DL008 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs du cimetière communal,

VU l'arrêté n° 10/2019 du 3 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal,

VU la décision n° VILLE_2024DC151 accordant une concession dans le cimetière de Corbas,

CONSIDÉRANT la demande présentée par **Madame Marie TATANGELO** née le 30 avril 1949, domiciliée 7 impasse Corneille 69960 Corbas souhaitant obtenir une concession au nom de **TATANGELO**,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le montant de la concession suite à une erreur matérielle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision n°VILLE_2024DC151 suite à une erreur matérielle.

ARTICLE 2 : D'accorder à **Madame Marie TATANGELO** née le 30 avril 1949, dans le but d'y fonder une sépulture familiale, une concession dans le cimetière de Corbas située carrée 4, allée 10, n° 166.

ARTICLE 3 : Cette concession est accordée à titre de nouvelle concession, pour une durée de 30 ans, du 3 juin 2024 au 3 juin 2054, moyennant le versement de la somme totale de 200 €.

ARTICLE 4 : La recette correspondante sera versée au chapitre 70 fonction 025 compte 70311 du budget principal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.